



**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME**



# Rapport alternatif sur la Torture au Mali



PLAN :

**Table des matières**

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
I. INTRODUCTION .....	4
II. PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH).....	5
III. METHODOLOGIE.....	7
IV. PROGRES.....	8
A. Sur le plan juridique.....	8
1. Au niveau international.....	8
2. Aux niveaux régional et sous-régional .....	8
3. Au niveau national .....	9
B. Sur le plan institutionnel : le renforcement de la CNDH.....	11
V. LES CAS DE TORTURE ENQUETES PAR LA CNDH ENTRE 2018 ET 2019 .....	12
1. La répression sanglante de Fana dans la Région de Koulikoro .....	12
2. La répression de Kenieba, Commune rurale dans la Région de Kayes .....	13
3. La répression sanglante de Niono.....	13
4. Autre cas de torture.....	14
VI. DEFIS.....	15
1. Sur le plan financier .....	15
2. Sur le plan logistique.....	15
3. Sur le plan sécuritaire .....	16
4. Le suivi.....	16
VII. RECOMMANDATIONS .....	16
.....	20



## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

CADHP .....	CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
CEDEAO.....	COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
CHU.....	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CNDH.....	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CSEREF.....	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
FAMOC.....	FOND D'APPUI AUX MOTEURS DU CHANGEMENT
GMS.....	GROUPEMENT MOBILE DE SECURITE
INDH.....	INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
JPCE.....	JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE
MNP.....	MECANISME NATIONAL DE PREVENTION
MO.....	MAINTIEN D'ORDRE
UA.....	UNION AFRICAINE



## **I. INTRODUCTION**

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali examine la situation de la torture au Mali à la lumière des règles et standards internationaux, régionaux et nationaux applicables en la matière. Il comporte des recommandations concrètes à l'intention du gouvernement en vue d'un plus grand respect des droits des personnes privées de liberté et de l'amélioration de leurs conditions de vie. La CNDH salue la ratification par le Mali du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de la République du Mali a toujours affirmé sa volonté de faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité de son programme de société. A cette fin, le gouvernement a adopté le 07 Septembre 2016, la politique nationale des Droits de l'Homme assorti de son plan d'action 2017-2021.

La réalisation de cet objectif passe nécessairement par des réformes profondes permettant de faire de la jouissance des droits fondamentaux une prérogative garantie pour tous, sans discrimination aucune. Le respect du droit à la liberté, du droit d'être traité avec dignité et humanité, du droit à l'intégrité physique et morale et des garanties judiciaires fondamentales, tels qu'ils sont garantis par les lois maliennes et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits et libertés de la personne humaine ratifiés par le Mali, sont au cœur des activités de protection et de promotion des droits de l'homme ainsi que de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de la CNDH. La protection de ces droits inaliénables doit être garantie à chaque individu, et la situation des personnes privées de liberté devrait faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la vulnérabilité induite par la détention.

En dépit de cet engagement en faveur des droits de l'homme, de réelles préoccupations demeurent concernant la situation / le traitement des personnes privées de liberté, tant au niveau de la sécurité d'Etat, des postes de police, de gendarmerie, dans les prisons que sur le théâtre des opérations où de sérieux problèmes persistent : cas de torture, de mauvais traitements, les mauvaises conditions de détention.

Le présent rapport se penche sur la situation de la Torture au Mali.



Le présent rapport a pour objectif de rappeler à l'Etat malien ses obligations en vertu des normes et standards internationaux applicables en matière de prévention de la torture, d'identifier les principaux progrès et les défis, et de recommander aux autorités des mesures visant à un plus grand respect de la prévention de la torture.

## **II. PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)**

Créée par la Loi n°2016-036/ du 7 juillet 2016, la CNDH est une autorité administrative indépendante chargée de la promotion et de la protection des droits humains au Mali. Elle est composée de neuf membres ou commissaires représentant respectivement :

- les organisations nationales des Droits de l'Homme ;
- les organisations de défense des droits des femmes ;
- l'Ordre des Avocats du Mali ;
- le syndicat des magistrats le plus représentatif ;
- l'université des sciences juridiques et politiques ;
- les organisations professionnelles de la presse ;
- l'Ordre des Médecins ;
- la centrale syndicale la plus représentative ;
- les confessions religieuses.

En sa qualité d'Institution Nationale des Droits de l'Homme et de Mécanisme National de Prévention de la torture, la CNDH peut s'autosaisir de toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en République du Mali.

En matière de protection des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme sur le territoire national, de constater les atteintes qui pourraient être portées et d'entreprendre toutes mesures en vue d'y mettre fin ;
- d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique ;



- de veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ;
- d'entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme ;
- de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme **(article 4)**.

En matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(article 6)**.

La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali.



Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République (**article 7**).

La Commission Nationale des Droits de l'Homme comprend trois sous-commissions permanentes qui sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à ses missions. Les sous-commissions permanentes sont :

- la sous-commission protection des droits de l'homme ;
- la sous-commission promotion des droits de l'homme ;
- la sous-commission prévention de la torture.

La Commission peut créer des groupes de travail et toute autre structure pouvant contribuer à l'aider dans l'exécution de ses missions (**article 24**).

### **III. Méthodologie**

Ce travail a été réalisé selon une méthodologie basée sur : les entretiens, l'analyse des documents et les investigations ciblées.

Les entretiens ont été réalisés dans les lieux de privation de liberté et au cours d'une centaine de visites de lieux de privation de liberté. Ils consistaient à poser des questions sur les conditions de détention, notamment sur les mauvais traitements. Ils se réalisaient individuellement et à l'abri des ouïes et des vues des agents.

L'analyse des documents, qui portait sur la consultation des registres (de visite médicale, d'écrou, de transmission etc.), a été un outil important dans la production du présent rapport.

Quant aux investigations ciblées, elles étaient systématiquement faites à la suite des allégations de violation des droits de l'homme où des personnes auraient subies des tortures ou des sévices de tous genres.

Il convient de signaler que toutes les missions d'investigations de la CNDH sont élargies organisations de défense des droits de l'homme (société civile).



## **IV. PROGRES**

### **A. Sur le plan juridique**

#### **1. Au niveau international**

De nombreux instruments conventionnels et non conventionnels relatifs aux droits de l'homme réglementent les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté, étant entendu que la liberté demeure le principe et la détention l'exception.

Sur le plan conventionnel, la République du Mali a ratifié la majorité des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif. Les Etats parties à ces conventions ont non seulement l'obligation de respecter et de protéger les droits qu'elles garantissent, mais également de prévenir et de punir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **2. Aux niveaux régional et sous-régional**

Des conventions relatives aux droits de l'homme ont également été élaborées sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue Union Africaine (UA), dont le Mali est membre. A cet égard, il convient de citer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Ces traités consacrent des droits déjà reconnus dans les textes internationaux susmentionnés. Plus particulièrement, la réglementation du régime de privation de liberté est une préoccupation de l'UA telle que le démontre l'adoption par ses Etats membres de la Déclaration d'Arusha<sup>1</sup> sur les bonnes pratiques pénitentiaires, la Déclaration de Kampala<sup>2</sup> sur les conditions de détention en Afrique, et la Déclaration de Ouagadougou et son Plan d'actions<sup>3</sup> pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique. Ces textes rappellent les normes internationales et mettent l'accent sur

---

<sup>1</sup> Adoptée le 27 février 1999 à Arusha, Tanzanie

<sup>2</sup> Adoptée en septembre 1996 à Kampala, Ouganda

<sup>3</sup> Adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 34ème session ordinaire, en novembre 2003.





la nécessité d'instaurer des systèmes de privation de liberté plus respectueux des droits et de la dignité de la personne humaine.

Au niveau sous-régional, la République du Mali a ratifié le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'ensemble des Protocoles additionnels, notamment le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance<sup>4</sup> dont l'article 1<sup>er</sup> (h) prévoit que « Les droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international des droits de la personne ». Les droits garantis par les traités de la CEDEAO et leur respect de la part des Etats Membres sont contrôlés par une juridiction communautaire de plein contentieux.

### **3. Au niveau national**

Dans le Préambule de la Constitution du 25 février 1992, la République du Mali proclame son adhésion aux droits reconnus dans la Charte des Nations Unies et les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. En vertu de l'article 3 de la Constitution du Mali : « **Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi** ».

Sur le plan législatif, un certain nombre de textes consacrent l'interdiction de la torture.

De même la Loi N° 01 – 079 du 20 Août 2001 portant Code pénal au Mali dispose en son article 209 : « **Tout acte de torture sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.**

**Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou une autre infirmité ou maladie, la peine sera de 5 à 10 ans de réclusion.**

**S'il en est résulté la mort, la peine de mort sera applicable.**

---

<sup>4</sup> Adopté le 21 décembre 2001 à Dakar, Sénégal



**L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».**

En outre le Code de conduite des forces de défense et de sécurité du Mali, en son article 31, dispose **«Dans tous les cas, sont formellement interdits: en toutes circonstances le meurtre, la torture, le châtiment corporel, la mutilation, les outrages à la dignité humaine, les traitements cruels inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et les coups et bastonnades, la prise d'otages et la punition collective et tout acte visant à détruire l'intégrité physique et morales des individus ».**

La République du Mali a adhéré le 26 février 1999 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'article 2, paragraphe 1, impose aux Etats parties l'obligation d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autres pour empêcher la commission d'actes de torture sur tout territoire sous leur contrôle. L'article 1er, paragraphe 1, de cette Convention dispose qu'« **Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit , lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».**

La torture et les mauvais traitements ont été et demeurent une pratique répandue dans les lieux de détention au Mali malgré son interdiction par la Constitution malienne et les textes législatifs et conventionnels.



## **B. Sur le plan institutionnel : le renforcement de la CNDH**

Au Mali, la mise en place d'une INDH remonte au Décret n°89-203/P-RM du 24 juin 1989 portant création du Comité National des Droits de l'Homme. Ce comité, placé sous la tutelle du Ministère de la Justice, n'a jamais été opérationnel.

En 1996, par Décret n°96-149 du 15 mai 1996, une Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme a été créée auprès du Premier ministre, en lieu et place du Comité. Les membres de cette Commission ont été nommés en 1997. En dépit d'un mandat relativement renforcé, cette structure n'a pas non plus été efficace, en raison des difficultés liées aux moyens financiers et matériels nécessaires à son bon fonctionnement. Il en fut de même de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) créée par Décret n°06-117/P-RM du 16 mars 2006. Cette Commission a été remplacée par une autre structure, créée en 2009 par la Loi n°09-042 du 19 novembre 2009 et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret n°09-641/P-RM du 30 novembre 2009.

En outre, lors de l'Examen Périodique Universel effectué en janvier 2013, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a recommandé au Gouvernement du Mali « d'examiner l'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, notamment son indépendance économique, afin de mettre le fondement juridique de la Commission en conformité, dans la pratique, avec les Principes de Paris ».

A l'issue du processus de refondation, la nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme fut créée par la Loi n° 2016-036 du 07 juillet 2016.

Les innovations importantes introduites par cette loi sont entre autres:

- l'élargissement des compétences à la prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants faisant ainsi la CNDH le Mécanisme national de la prévention de la torture;
- une meilleure définition des missions et attributions à l'aune des Principes de Paris ;
- la possibilité de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles ou collectives pour violation des droits de l'homme et d'offrir une assistance juridique aux plaignants;
- l'absence de représentant de l'administration au sein de la CNDH;



- l'immunité accordée aux commissaires ;
- la création de représentations régionales.

La mise en œuvre harmonieuse des nouvelles dispositions a permis à la CNDH de jouer un rôle de premier ordre au sein de l'architecture institutionnelle de protection et de promotion des droits de l'homme au Mali ainsi que de prévention de la torture.

## **V. LES CAS DE TORTURE ENQUETES PAR LA CNDH ENTRE 2018 ET 2019**

Les cas de tortures recensés par la CNDH seraient perpétrés par les éléments de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, les Forces de défense et de sécurité sur les théâtres des opérations, et les surveillants de prison.

### **1. La répression sanglante de Fana dans la Région de Koulikoro**

Suite à l'enlèvement et l'assassinat d'une enfant albinos nommée R.D., la population de Fana a manifesté contre la Brigade de la gendarmerie qui a été saccagée et incendiée. L'évènement a entraîné la mise à sac de la Préfecture, de la Mairie et certains bars, cabarets et hôtels de la ville. Suite à ce soulèvement populaire, la brigade de gendarmerie a bénéficié d'un renfort en provenance de Bamako, qui a procédé à des arrestations. Des personnes arrêtées auraient subi des sévices et des actes de torture depuis leur arrestation et pendant leur transfèrement au niveau du Camp I de la Gendarmerie de Bamako (Cf. Figure 1 en annexe).

La CNDH, en sa qualité de Mécanisme national de prévention de la torture, a fait une visite sur le terrain pour des investigations et établissement des faits. Au cours de cette mission, elle a rencontré le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Juge de Paix à Compétence Etendue (JPCE), le Sous-Préfet de Fana et aussi la famille de la victime. La mission a visité aussi la maison d'arrêt de Fana.

La mission a constaté que quarante personnes ont été arrêtées et transférées au niveau du Service d'investigation judiciaire de la Gendarmerie. Sur les personnes arrêtées, une a été libérée.

La CNDH a accompagné une association dénommée « SOS albinos » pour une prise en charge juridique et judiciaire. Elle a dénoncé les cas de torture à travers un communiqué officiel, diffusé



à au Journal télévisé de la Chaîne publique, et a publié dans la presse écrite et sur les réseaux sociaux.

En plus, la CNDH a fait une assistance matérielle et financière à la famille de la victime.

## **2. La répression de Kenieba, Commune rurale dans la Région de Kayes**

Le 11 Juin 2018, suite à un soulèvement populaire de la population de Kenieba contre les licenciements abusifs dans les mines d'extraction d'or, la Mairie et de la Préfecture de Kenieba ont été saccagées. Une équipe du Groupement Mobile de la Sécurité (GMS) est intervenue pour renforcer les unités de police et de gendarmerie de la Commune et ont procédé à des arrestations et transfèrements de 102 personnes à Kayes.

Les personnes auraient subi des cas de torture à coup de matraque et seraient trainé dans la boue. En outre, elles auraient été frappées avec des ceinturons (Cf. Figure 2, annexes).

Il est à rappeler que suite à ces atrocités seraient la cause de la mort en détention du Sieur A.M.

Le 12 Juin 2018, la Commission a fait un communiqué pour dénoncer les violences, invité les autorités à respecter les règles de maintien et de l'établissement de l'ordre. Elle a invité aussi la population à privilégier le recours au dialogue la tolérance. A travers ce communiqué, la CNDH a présenté ses condoléances à la famille du défunt et souhaité prompt rétablissement aux blessés.

Le 21 Juin 2018, la Commission, informée par voie de presse, a effectué ce jour une mission aux fins d'enquêtes et d'investigations.

A cet effet, elle a rencontré les autorités en charge du dossier : le Gouverneur de la région, le Procureur de la République, le Commandant de brigade de la gendarmerie, les commissaires de police et le régisseur de la maison d'arrêt.

Elle a également rencontré : le représentant du chef de village, la société civile, les présumés auteurs et la famille du défunt.

## **3. La répression sanglante de Niono.**

L'an deux mille dix-neuf, le 19 septembre, de manifestations spontanées et violentes se produisirent dans la commune urbaine de Niono dans la région de Ségou contre la présence du



Commissaire Divisionnaire en service au Commissariat de Police de Niono. Afin de rétablir et garantir l'Ordre Public, le gouvernement a pris des mesures urgentes tendant à renforcer la sécurité des personnes et des biens à travers le déploiement des éléments des forces de Défense et de Sécurité et des opérations de ratissage et de prophylaxie sociale.

Il ressort du communiqué en date du 20 septembre 2019, rendu public par le Ministre Porte-Parole du Gouvernement, qu'une importante opération de ratissage a été réalisée dans la ville permettant l'interpellation de cinquante (50) personnes dont deux (2) femmes. Parmi ces personnes interpellées 49 ont déjà été transférées à Ségou pour des besoins d'enquête.

En vertu de l'article 4 de la Loi n°2016-036/ du 7 juillet 2016 qui l'a créée, la CNDH a la compétence nécessaire pour enquêter sur les allégations de violations de droits humains conformément à ses missions de protection et de promotion des droits de l'homme ainsi que de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. C'est pourquoi, élargie aux Organisations de la Société Civile (OSC), elle a effectué une mission d'investigation et d'enquête de l'établissement des faits à Ségou et à Niono du 06 octobre au 10 octobre 2019.

Des personnes arrêtées par le Groupement Mobile de Sécurité (GMS) - Maintien d'Ordre (MO) venue de Bamako, auraient subies des actes de torture (Cf. Figure 3, annexe).

Les personnes interpellées violemment à Niono auraient subi pour la plupart des actes de torture au moment de leur arrestation et durant leur transfèrement de Niono à Ségou.

Suite à ces allégations de cas de torture recensés dans le cadre de cette mission, la CNDH en envisage de publier un rapport et d'adresser des lettres de dénonciation aux autorités compétentes.

#### **4. Autre cas de torture**

L'an 2018, Samedi 28 Avril, Mr HB se rendait au marché de Niono, dans la Région de Segou, pour la vente de ses bœufs. Sur le chemin, il aurait été interpellé par les militaires, qui l'auraient mis une cagoule et l'auraient ligoté. Il aurait ensuite été amené au Camp de Diondiori où il serait battu et électrocuté. D'après la victime, il est resté ligoté pendant plus de deux jours. Après l'avoir sérieusement brutalisé ils l'auraient laissé pour mort. C'est ainsi qu'abandonné au bord de la route, des forains l'auraient acheminé au centre de santé de Teninkou.



Quand il a retrouvé ses esprits, il aurait appelé un de ses frères qui est venu le chercher et le conduire au Centre de Santé de Référence (CSREF) de Niono. Après les soins prodigués pendant quelques jours, il a été référé à l'Hopital Nianankoro Fomba de Ségou.

La CNDH a été saisie par deux associations peulh à savoir « Kissal » et « Tabital Pulaku ». Elle s'est rendue au CHU « Gabriel Touré » de Bamako le Dimanche 20 Mai 2018 pour s'enquérir de l'état de Mr HB. Elle a constaté des lésions, des nécroses tissulaires au niveau des deux pieds et de la main droite de la victime. Les pieds et la main droite de la victime avaient commencé à se momifier, ils portaient des traces de sangles. Par ailleurs, Mr HB portait des cicatrices de fouets sur l'abdomen et au niveau de l'épaule gauche. Selon le médecin, il devait subir une amputation de la main droite et des deux pieds si son état s'améliorait.

A la suite de ses investigations, la CNDH a conclu que Mr HB a été victime de torture et de traumatisme par les militaires (Cf. Figure 4, annexe). Elle a donc dénoncé ce cas de torture au Ministère en charge de la Défense en demandant à celui-ci d'ouvrir une enquête pour poursuivre et punir les auteurs. Elle a aussi demandé au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la prise en charge totale des frais médicaux et psychologiques de la victime.

## **VI. DEFIS**

Malgré les progrès réalisés par le Gouvernement en faveur de la CNDH, les défis restent énormes.

### **1. Sur le plan financier**

La CNDH est certes dotée d'un budget autonome, mais qui ne prend pas en charge les activités de la Sous-Commission Prévention de la torture, de même que les activités des autres sous-commissions. Son budget n'assure que les charges liées au fonctionnement. La quasi-totalité des activités sur les cas de torture a été réalisée grâce au financement du Fonds d'Appui aux Moteurs de Changement (FAMOC) de l'Ambassade du Royaume du Danemark.

### **2. Sur le plan logistique**

La CNDH ne dispose pas de moyens logistiques pour mener ses missions d'investigations des cas de torture.





### **3. Sur le plan sécuritaire**

Le contexte sécuritaire au Mali s'est beaucoup détérioré au Mali. De ce fait, l'accès de la CNDH à certaines localités du pays, où sont perpétrés des cas de torture, devient difficile.

### **4. Le suivi**

Tous les cas de torture dénoncés par la CNDH ont fait l'objet d'ouverture d'enquêtes par les autorités dont les conclusions sont toujours attendues.

## **VII. RECOMMANDATIONS**

**La CNDH recommande à l'Etat de:**

- doter la CNDH d'un budget conséquent pouvant assurer les activités de la Sous-Commission Prévention de la torture ;
- renforcer les capacités de la CNDH en matière de prévention de la torture ;
- renforcer les capacités opérationnelles de la Sous-Commission Prévention de la Torture ;
- intensifier la formation des agents pénitentiaires, les Forces de Défense et de Sécurité en droits de l'homme et leur assurer une formation continue;
- entreprendre des campagnes de vulgarisation de la Convention des nations unies contre la torture;
- prendre en charge holistique des victimes ;
- identifier, poursuivre et réprimer les auteurs d'actes de torture
- indemniser les victimes des actes de torture ;
- renforcer la sécurité du personnel de la CNDH.



**VIII. ANNEXES**



*Figure 1 : 17/06/2018, Camp I de la Gendarmerie de Bamako, victime de la Fana*



*Figure 2 : Kenieba*



*Figure 3 : victime de torture suite à la répression de la manifestation de Niono, Région de Ségou. Photo prise le 27/09/2019 à la Maison d'Arrêt de Ségou.*





Figure 4 : Photo HB prise à l'Hôpital Gabriel Touré de Bamako